

LA DOCTRINE FRANÇAISE ET LE DROIT NATUREL DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XX^{ème} SIÈCLE

1 — Au lendemain de l'affaire Dreyfus dont le droit naturel, aux dires du Doyen Carbonnier, fut « une des idées forces » (1), J. Charmont soutenait, à Montpellier, devant un jury présidé par le Doyen de « la révolte du droit contre le code », une thèse intitulée *La renaissance du droit naturel*. C'était en 1910 et ce titre allait d'emblée servir d'étendard à ceux — et ils furent nombreux — qui allaient prendre fait et cause pour le droit naturel durant la première moitié du xx^e siècle.

2 — Nous connaissons tous la réponse qui fut apportée, durant cette époque, à la question que se posait en 1913 l'Historien Elei Halévy : « L'Europe va-t-elle à la République Suisse universelle ou au césarisme ? » (2). Contre le bismarckisme, puis le bolchevisme et ensuite le nazisme, nombre de croisades d'idées se formèrent au rang desquelles figure en bonne place la croisade pour le droit naturel dans la première moitié de notre siècle... Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, de remarquer à la tête de ce mouvement les plus grands noms du droit public : Hauriou, Le Fur. Ce n'est, par ailleurs, un mystère pour personne que l'allégeance au catholicisme de la plupart des porte-étendards. L'un d'entre eux, Delos, était Professeur à la Faculté libre de droit de Lille ; bien plus, Renard, après avoir été Professeur à la Faculté de Nancy, entra dans un ordre religieux.

La philosophie thomiste n'est pas sans les inspirer plus ou moins et ils se ressentent également de Newman, de Blondel, de Bergson, ce dernier philosophe influençant tout spécialement Géný.

3 — Tant en raison des idéologies combattues qu'à cause des croyances qui les animent, ces auteurs forment une doctrine qu'il n'est pas téméraire de qualifier de doctrine militante.

(1) *Droit Civil.*, t. I, Paris, P.U.F., 16^e éd., p. 62.

(2) Cité par J. DROZ, *Histoire des doctrines politiques*, Paris, P.U.F., Coll. « Que sais-je », 1948, p. 114.

Ceci explique qu'elle ait pu rencontrer parfois le succès. Mais elle ne fut jamais une doctrine triomphante car il lui manqua toujours d'être harmonieuse. Dans le concert contemporain des militants du droit naturel, la polyphonie, loin d'être à l'origine de l'harmonie, devait, au contraire, engendrer une véritable cacophonie faisant de cette doctrine militante une doctrine dissonante. C'est ce que nous voudrions — sommairement — indiquer tour à tour.

I. — UNE DOCTRINE MILITANTE

4 — Convaincus de l'existence du droit naturel, ses partisans attendent de lui, avec confiance, le salut de leur pays. En d'autres termes, c'est sur la foi, aussi bien que sur l'espérance, qu'est fondé tout le militantisme de la doctrine française de la première moitié du xx^e siècle.

A. — La croyance au droit naturel

5 — Le droit naturel comme article de foi est reçu par l'ensemble des auteurs en cause. C'est ainsi qu'Hauriou parle de « la croyance au droit naturel... » (3). De son côté, Renard écrit qu'« il n'existe point, il ne peut exister de construction juridique qui ne s'adosse à quelque principe métaphysique », avant d'ajouter : « Et il peut arriver encore qu'à la métaphysique du droit naturel on tente d'en substituer une autre ; mais alors il faut se résigner à la métaphysique de la force. C'est très exactement, conclut-il, le sens du bolchevisme » (4).

S'adressant à ses frères dans la foi catholique qui récusent l'existence du droit naturel, Le Fur déclare ne pouvoir « admettre cette sorte de fidéisme qui ne reconnaît que la vérité religieuse » avant d'expliquer que « pour tous ceux qui veulent dépasser le droit positif et trouver au droit un fondement en dehors de la volonté du législateur, on ne voit que trois solutions possibles : la force... ; en second lieu, la décision de la majorité... ; enfin, pour ceux que ces deux solutions simplistes ne contentent pas, le droit naturel... » (5).

Ainsi que l'a souligné justement M. Cayla, « il ne s'agit pas de chercher à prouver que le droit naturel existe, mais qu'il doit exister » (6). D'où les nombreuses professions de foi jusnaturalistes.

(3) « L'ordre social, la justice et le droit, *Rev. trim. dr. civ.*, 1927, p. 823.

(4) « Le droit, l'ordre et la raison », *Conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit (troisième partie)*, Sirey, 1927, p. 116.

(5) Les caractères essentiels du droit en comparaison avec les autres règles de la vie sociale, *Arch. philosoph. du droit*, 1935, n^o 3 et 4, p. 20, 22 et 23.

(6) « L'indicible droit naturel de Gény », *Rev. d'Hist. des Fac. de droit et de la science juridique*, 1988, n^o 6, p. 105.

6 — Certains titres d'écrits ou de conférences valent, par eux-mêmes, une profession de foi. On pense, bien sûr, à l'intitulé de la thèse de Charmont. Mais il y a bien d'autres exemples. Ayant donné pour titre à ses conférences : « Le droit, l'ordre et la raison », Renard précise : « Ce titre vaut une profession de foi. Il signifie que, pour moi, la raison humaine n'est pas la source ultime du Droit, qu'elle n'est qu'un instrument de recherche propre à nous faire découvrir l'ordre du monde dont le droit naturel n'est qu'un palier, et, par delà l'ordre du monde, la Raison souveraine du Créateur du monde (7). On citera aussi Gény, plus précisément son ouvrage *Science et technique en droit privé positif* dont la seconde partie est intitulée « L'irréductible droit naturel » ; de même, est-il question, dans la quatrième partie, de « la nécessité du droit naturel ». Chez cet auteur, l'étendard ne suffit pas à afficher la profession de foi ; celle-ci ne cesse de s'exprimer dans l'utilisation de la distinction *donné-construit* qui, l'a-t-on rappelé récemment, « est bel et bien le produit le « plus original de la pensée de Gény » (8). Il en est de même pour Hauriou dont M. Beaud vient de montrer que « la célèbre théorie de l'Institution » est « destinée à réconcilier le droit naturel et les formes modernes du droit positif » (9).

7 — Ce véritable fidéisme jusnaturaliste a bien été perçu comme tel par les contempteurs contemporains du droit naturel. Cuche a pu ainsi parler de « mirage du droit naturel » (10). Mais il convient de citer surtout Ripert. On relève au début de « La règle morale dans les obligations civiles » que ceux qui pour des raisons diverses lancent ces appels au droit naturel ne sont que des « idéalistes s'efforçant de croire encore à un dogme qui ne renaîtra pas » (11). Opposition absolue — on le voit — aux adeptes du droit naturel qui attendent fermement de celui-ci le salut. L'acte de foi s'accompagne, en effet, de l'acte d'espérance.

B. — L'espérance dans le droit naturel

8 — La renaissance, au xx^e siècle, du droit naturel est une renaissance à l'espérance. Après avoir dénoncé dans les doctrines s'opposant à la théorie du droit naturel la répudiation de « tout principe a priori », Charmont avance que « les conséquences d'un pareil état d'esprit n'ont pas manqué de se produire ; on ne peut refuser de les apercevoir dans la crise morale actuelle » (12)... Saluant, dans l'intro-

(7) « Le droit, l'ordre et la raison », préc. p. 97.

(8) O. CAYLA « L'indicible droit naturel de François Gény », préc. p. 120.

(9) « HAURIOU et le droit naturel », *Rev. d'Hist. des Fac. de droit et de la science juridique*, 1988, n° 6, p. 124.

(10) P. CUCHE, *Conférences de philosophie du droit, le mirage du droit naturel*, Dalloz, 1928, p. 11 et 23.

(11) *La règle morale dans les obligations civiles*, 1929, n° 9.

(12) *La renaissance du droit naturel*, préc., p. 123.

duction de son cours de l'Académie de la Haye, ce mouvement de renaissance, Le Fur n'hésite pas à déclarer : « Au cours du siècle dernier on a cru parfois avoir triomphé de cette notion du droit naturel considérée comme périmée et à la rejeter de la Science du droit qu'elle encombrait inutilement. Les expériences désastreuses faites au cours de ce dernier quart de siècle, tant en politique internationale avec la guerre mondiale, que dans certains pays d'Europe ou d'Amérique — il suffit de citer la Russie et le Mexique — ont montré que les vérités méconnues se vengent, et que... les partisans du positivisme juridique et de la politique de la force ont bien vite abouti, et très logiquement d'ailleurs, à des résultats tels que l'Humanité, effrayée, s'est détournée des mauvais bergers qui la conduisaient à sa perte » (13).

9 — Il ne paraît pas excessif de dire que l'espérance des jusnaturalistes relève du messianisme.

« L'affirmation de droit naturel ou plus exactement de l'idéalisme juridique nous a paru, dit Charmont, *la seule solution de la crise de la philosophie du droit* » (14). Pour Hanriou, « la croyance au droit naturel étant liée aux époques démocratiques ne redevient vivante qu'avec elles »... « cette solution individualiste, ajoute-t-il, nous débarrasse également des socialismes et des communismes » (15).

Et Le Fur considère qu'une neutralité juridique complète... serait une abdication sociale, une prime à l'injustice et à la violence et donc l'instauration de l'anarchie (16).

S'il y a ainsi harmonie de foi et d'espérance, ce n'est pas dire pour autant que le militantisme ait fait naître la concordance d'opinions relativement à l'objet de cette foi et de cette espérance.

II. — UNE DOCTRINE DISSONANTE :

10 — Loin de concorder, les opinions émises sur le droit naturel forment un ensemble aux tons dissonants.

Nous sommes, en effet, en présence d'un jusnaturalisme qui, d'une part, est polysémique, d'autre part, syncrétiste.

(13) *La théorie du droit naturel depuis le XVII^e siècle et la doctrine moderne*, p. 5 et 6.

(14) *La renaissance du droit naturel*, préc., p. 217.

(15) « L'ordre social, la justice et le droit », préc., p. 823.

(16) *La théorie du droit naturel...*, préc., p. 127.

A. — Un jusnaturalisme polysémique

11 — La pluralité de sens s'attache à la fois au concept de nature et à celui de droit. Relativement au premier, nous constatons le bien-fondé de l'observation de Michel Villey selon laquelle « nous avons perdu le concept ancien de nature. Il a éclaté en idées distinctes, séparées, et toutes malheureusement abstraites » (17).

Parmi les auteurs de l'époque considérée, une majorité paraît se rallier à la nature subjectivement entendue. Il s'agit, certes, de la nature de l'homme ; c'est ainsi que Renard caractérise le droit naturel comme « une donnée constante et universelle de la nature humaine » (18).

Encore convient-il d'ajouter aussitôt qu'il est souvent fait référence à la nature des sociétés humaines, tout spécialement par ceux dont l'attention se porte sur les relations internationales, tels Delos et Le Fur.

C'est, en revanche, à la « nature des choses » que se réfère Gény dont la pensée, sur ce point, ne laisse pas d'être déconcertante. Exposant cette activité de l'interprète qualifiée par lui de « libre recherche scientifique », Gény indique qu'il faut « d'une part, interroger la raison et la conscience pour découvrir en notre nature intime les bases mêmes de la justice ; d'autre part, s'adresser aux phénomènes sociaux, pour saisir les lois de leur harmonie et les principes d'ordre qu'ils requièrent ». « Telle est, dit-il, la double tâche à remplir » et, citant Unger, il précise que « la seconde a sa base ferme dans ce qu'on peut appeler la nature des choses positives ». Il explicite assez mal cette expression en ajoutant que cette nature est « représentée par l'ensemble des conditions qui forment comme l'atmosphère de la vie juridique extérieure » (19).

On notera que, quelques années plus tard, en ouvrant la troisième partie de *Science et Technique* en droit privé positif, le doyen de Nancy, en un « aveu dépouillé d'artifice », fait expressément référence aux « mouvances d'une nature des choses difficilement saisissable » (20).

12 — A l'opposé de Carré de Malberg pour lequel la notion de droit naturel n'est pas une notion juridique (21), les adeptes du droit naturel de la première moitié du xx^e siècle ne récusent pas le terme « droit », tout en lui prêtant diverses acceptions. L'acception normative est la plus classique. A la charnière du xix^e siècle et du xx^e siècle, Planiol enseignait que le droit naturel est « la règle

(17) « Dialectique et droit nature », *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, 1973, p. 825.

(18) « Le droit, l'ordre et la raison », préc., p. 84.

(19) *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. II, L.G.D.J., 2^e éd., p. 92.

(20) *Science et Technique en droit privé positif*, Sirey, t. 3, p. 1.

(21) Cité par P. CUCHE, *Mélanges Carré de Malberg*, Sirey, 1933, p. 77.

suprême de la législation... Il se compose d'un petit nombre de maximes, fondées sur l'équité et le bon sens... » (22).

Dans son article sur « la laïcité du droit naturel », Gény professe : « ... nous ne saurions baser un système général de discipline humaine, tel que le postule le droit naturel, que sur des éléments accessibles à tous, s'imposant à tous. Et il suffit que ces éléments (nature, conscience, raison) nous fournissent le minimum indispensable des règles, pour que le besoin essentiel de l'humanité, sous ce rapport, se trouve adéquatement satisfait » (23).

Mais c'est dans l'œuvre de Le Fur que se manifeste avec le plus de constance l'acception normative. Son cours à l'Académie de La Haye est, à cet égard, révélateur. Le chapitre intitulé « Renaissance du droit naturel » commence ainsi : « ... Je réserve pour le moment la question de savoir lequel est le plus exact des termes de droit naturel, droit objectif, droit rationnel, voire même droit scientifique. Il n'y a pas d'erreur en tout cas sur ce qu'ils signifient : tous désignent un ensemble de règles objectives, antérieures à la volonté de l'homme et s'imposant à elles, constatées et non créées par la raison » (24).

Plus loin, il précise que le droit naturel se ramène à deux règles fondamentales : « l'obligation de respecter les engagements librement pris » et « l'obligation de réparer tout préjudice injustement causé » (25). Et dans la conclusion de son enseignement, revenant sur ces deux règles, Le Fur déclare : « C'est là, avec le principe d'autorité, nécessaire à la vie sociale, tout le droit naturel » (26). Envisageant, de surcroît, les rapports du droit naturel ainsi entendu et du droit positif, cet auteur avance que « le droit positif vient non pas créer, mais seulement dire — c'est-à-dire poser, déterminer et préciser — ce droit naturel et le revêtir de son vêtement normal, une sanction positive, pratiquement indispensable ; sans elle, en effet, on ne se trouve en présence que d'une *lex imperfecta*, comme ce fut longtemps le cas pour le droit international... » (27).

Ceci étant dit, on précisera que l'acception normative du droit naturel s'accompagne chez Le Fur d'une acception idéelle. N'a-t-il pas enseigné, à La Haye, que « le droit naturel est, en réalité, l'expression même de l'idée de justice » (28). Une acception de même nature se retrouve chez Renard pour lequel le droit naturel est « l'idée du Droit : l'idée, c'est-à-dire, précise-t-il, la forme, au sens philosophique du mot » (29)...

(22) *Traité élémentaire de droit civil*, 5^e éd., 1908, T. I, p. 3.

(23) La laïcité du droit naturel », *Arch. phil. dr. et soc. jur.*, Sirey, 1933, n° 3 et 4, p. 18.

(24) *La théorie du droit naturel depuis le XVII^e siècle et la doctrine moderne*, préc., p. 95.

(25) *La théorie du droit naturel...*, préc., p. 131.

(26) *La théorie du droit naturel...*, préc., p. 181.

(27) *La théorie du droit naturel...*, préc., p. 141.

(28) *La théorie du droit naturel...*, préc., p. 130.

(29) « Le droit, l'ordre et la raison », préc., p. 153.

A côté du droit naturel comme idée — idée de justice ou idée du Droit — nous rencontrons également le droit naturel comme idéal. Présente dans la doctrine civiliste de l'époque (30), cette conception irrigue la thèse de Charmont pour lequel le droit naturel est « l'idéal juridique » (31).

13 — Une telle dérive sémantique n'a pas été sans susciter dans la doctrine française anti-naturaliste de vives réactions. On a dénoncé, à tout le moins, l'imprécision de langage (32) et G. Gurvitch est allé jusqu'à promouvoir l'élimination de la notion « contradictoire et confuse » du droit naturel (33). Dans le camp des jusnaturalistes, l'union qui aurait pu être sacrée fait, en réalité, beaucoup plus penser à l'union des Crétois.

A la polysémie s'ajoute le syncrétisme.

B. — Un jusnaturalisme syncrétique

14 — La doctrine ici étudiée forme, en effet, un mélange plus ou moins cohérent d'opinions quant au contenu et au fondement du droit naturel. L'idée d'un droit naturel à « contenu variable » de Stammler est reprise dans l'œuvre de Charmont. « Sauf quelques réserves, dit-il, on doit également reconnaître que la direction fournie par le droit naturel n'est pas constante : elle comporte des variations... Le droit naturel n'est donc pas incompatible avec l'idée de l'évolution » (34). Chez Renard, il s'agit d'une variabilité finalisée. Après avoir indiqué, dans l'Avant-propos de ses Conférences, que le droit naturel — « donne des orientations » et qu'il enseigne un « droit naturel à contenu progressif » (35), l'ancien professeur de droit public de Nancy sera amené à préciser : « Mais qui parle de progression éveille la pensée d'une finalité : finalité du Bien commun de l'humanité... » (36).

S'il commence par exprimer son « accord sur le fond avec G. Renard », Le Fur est très vite amené à soutenir que « c'est plutôt le droit rationnel qui est à contenu progressif ; le droit naturel, d'après lui, « ne peut être qu'un droit correspondant à la nature humaine ; et la nature de l'homme, pas plus que celle des autres êtres, n'est pas progressive, sinon il n'y aurait plus rien de stable dans le monde.

(30) BAUDRY-LACANTINIERIE, *Traité th. et pr. de dr. civ., Des personnes*, t. I, 2^e éd., Paris, 1902, p. 5.

(31) *La renaissance du dr. nat.*, préc., p. 129, 169, 217.

(32) P. CUCHE, « A propos du positivisme juridique de Carré de Malberg », *Mélanges Carré de Malberg*, Sirey, 1933, p. 78.

(33) G. GURVITCH, « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *Arch. phil. du dr.*, 1933, n° 3 et 4, p. 83.

(34) *La renaissance du droit naturel*, préc., p. 169 et 172.

(35) « Le droit, l'ordre et la raison », préc., p. XIV de l'Avant-propos.

(36) « Le droit, l'ordre et la raison », préc., p. 297.

Le droit naturel, conclut-il, expression de la nature morale et sociale de l'homme, est donc invariable comme elle » (37).

Récemment observateur du contenu double (ordre social et justice) du droit naturel d'Hauriou, M. Beaud relève que « la justice est immuable, l'ordre social « évolutif », muable » (38). Il reste que, s'élevant contre ce qu'il appelle « l'imagination d'un droit naturel évolutif », Hauriou a écrit : « En soi, le droit naturel est immuable, aussi bien dans ses principes d'ordre social démocratique que dans ses principes de justice », ajoutant — il est vrai —, « mais, d'une part, il ne se réalise qu'en des chefs-d'œuvre classiques..., d'autre part, ces réalisations du droit naturel sont intermittentes ou périodiques... » (39).

15 — Cette absence d'ensemble harmonieux paraît bien se ressentir de l'ambiguïté généralisée qui se manifeste relativement au fondement du droit naturel. Le langage officiellement utilisé est un hymne rendu à l'homme, espèce ou raison. Dans un article très important paru en 1918 dans *Le Correspondant*, sous le titre « Le droit naturel et l'Allemagne », Hauriou déclare : « Pour le moment, contentons-nous d'avoir retrouvé, dans la notion de l'espèce humaine, le fondement du droit naturel éternel, avec son idéal de liberté et de justice, et de dire aux Allemands : « vous aviez naufragé la barque d'Osiris, nous l'avons remise à flots » (40).

De son côté, Gény mérite d'être placé au premier rang des chantres de la raison humaine, comme chantant le plus fort sinon le plus juste. Dans son analyse des données (« donné naturel » — « donné rationnel » — « donné historique ») qui constituent « proprement le droit naturel » (41), ce n'est pas le « donné naturel » mais le « donné rationnel » qu'il donne pour base à son droit naturel. Ce qui a fait poser à un auteur la question suivante : « Faut-il donc voir une opposition entre le droit naturel ou rationnel, d'une part, et le donné naturel, la nature en tant que donné, d'autre part ? » Et d'ajouter : « Il semble que dans l'œuvre entière de Gény on sente planer cette opposition entre raison et nature » (42). En tout état de cause, relevons que Gény ne cesse de proclamer que la raison interprète, éclaire la nature, « indépendamment des dogmes d'une religion déterminée » (43).

C'est également « sur la raison et non sur la religion » qu'est fondé, aux yeux de Le Fur, le droit naturel (44).

(37) *La théorie du droit naturel depuis le XVII^e siècle et la doctrine moderne*, préc., p. 136, note I.

(38) « HAURIOU et le droit naturel », préc., p. 134.

(39) « L'ordre social, la justice et le droit », préc., p. 823.

(40) Cité par A. PIOT dans *Droit naturel et réalisme. Essai critique sur quelques doctrines françaises contemporaines*, LGDJ, 1930, p. 113.

(41) « La laïcité du droit naturel », préc., p. 19.

(42) A. PIOT, préc., p. 84.

(43) « La laïcité du droit naturel », préc., p. 12.

(44) « Les caractères essentiels du droit en comparaison avec les autres règles de la vie sociale », *Arch. ph. dr. et de soc. jur.*, 1935, n^o 3 et 4, p. 21.

Pour Renard aussi, « le droit naturel est une donnée de la raison humaine » mais contrairement à ses collègues, cet auteur ne craint pas d'entonner un chant religieux : « ... la raison humaine, ajoute-t-il, n'est point bouclée sur elle-même ; elle est l'image d'une Raison suprême... L'image est immanente, mais la réalité est transcendante » (45).

16 — La problématique du droit naturel nous paraît ainsi mise en pleine lumière. Dans la première moitié du xx^e siècle, il s'est trouvé des juristes français qui, émus par la gravité des événements de l'époque et portés par un courant philosophique aussi ancien que vivace, ont voulu concilier la Foi et la raison, l'immanence et la transcendance... Ce faisant, certains n'ont-ils pas, selon la forte formule d'un auteur, « banaliser la loi chrétienne en l'abaissant au niveau d'un idéal commun à tous » ? (46).

A vouloir occulter la surnature, ne s'expose-t-on point à voir démasquer l'artifice ? Ripert s'y est employé et a réussi à imposer le rapprochement entre droit et morale « exclusif de tout retour à l'idée d'un droit naturel » (47). Allait-on assister à la disparition de la distinction du droit naturel et du droit positif comme l'appelaient de leurs vœux certains auteurs ? (48).

Alors que notre siècle arrivait presque à la moitié de sa course, il est symptomatique de voir Ripert — dans la préface de son livre sur « Le Déclin du droit » écrire : « Dans un monde bouleversé par la violence et dominé par la cupidité, quelles tyrannies seront justifiées pour rétablir l'ordre si on laisse périr celui qui était fondé sur la justice » (49)... C'était le 15 août 1948.

Moins de dix ans après, étaient publiées les « Leçons d'histoire de la philosophie du droit » de Michel Villey (50).

Elles débütèrent la Restauration, dans la doctrine française, d'un jusnaturalisme qui s'inscrit comme M. A. Sériaux vient de l'écrire : « ostensiblement et sans complexes » (51) dans la perspective aristotélico-thomiste et dont le mérite essentiel serait — si l'on en croit l'auteur précité — « d'avoir su recentrer l'étude du droit naturel sur le « EX IPSA NATURA REI » (de par la nature même de la chose) thomiste.

Jean-Louis SOURIOUX,

*Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris.*

(45) « Le droit, l'ordre et la raison », préc., p. 267.

(46) A. PIOT, préc., p. 73.

(47) P. ROUBIER, *Théorie générale du droit*, Sirey, 1951, p. 45, note 2.

(48) V. spéc. BONNECASE et sa définition du droit, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, Ed. Delmas, Bordeaux, 1933, t. 2, p. 281 et 282.

(49) *Le déclin du droit, Etudes sur la législation contemporaine*, LGDJ, 1949, p. VII.

(50) *Annales de la Fac. de dr. et de sc. pol. de Strasbourg*, t. 4, Paris, Dalloz, 1957.

(51) A. SÉRIAUX, « Le droit naturel de Michel Villey », *Rev. d'hist. des Fac. de dr. et de la sc. jur.*, préc., p. 139.